

DEPARTEMENT
Moselle
CANTON
FREYMING-MERLEBACH
COMMUNE
FREYMING-MERLEBACH

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2022 / 21

ARRETE PRONONCANT LA FERMETURE PARTIELLE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Le Maire de FREYMING-MERLEBACH

VU Le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015/CAB/SIRACEDPC/032 du 1^{er} juin 2015 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (DDDSA), à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111 19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 99/CAB/SIRACEDPC/38 du 23 mars 1999 relatif à la création de la Commission Communale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

Considérant les prescriptions émises par la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité aux handicapés lors de sa séance du **03 Mai 2022**

Considérant la rétrospective sur les dernières visites de sécurité et sur les différents problèmes déjà rencontrés dans l'établissement énumérés sur le dernier procès-verbal.

Considérant le constat de carences sur le plan de la sécurité incendie, que les locaux de votre établissement ne sont pas conformes aux dispositions du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980) et présente par conséquent un danger pour les personnes qui le fréquentent.

Vu le courrier adressé au Maire de Freyming-Merlebach le 05 juillet 2022 par Madame Antoinette Weinstein, exploitante de l'établissement, relatant l'importance des travaux de mise en conformité de la partie hôtellerie qu'elle ne peut assumer, et que par conséquent engage les procédures de

ces

Acquis de réception en préfecture
057-215702408-20220808-2022-A21-AR
Date de télétransmission : 11/08/2022
Date de réception préfecture : 11/08/2022

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement dénommé : HOTEL RESTAURANT GEIS de 4^{ème} catégorie et de type N+O sis 2 rue du 05 décembre 57800 FREYMING-MERLEBACH est autorisé à poursuivre ses activités de restauration uniquement. L'activité d'hôtellerie est définitivement arrêtée à compter de la date de déclaration de l'exploitant.

Autorisation de poursuite des activités de restauration assortie d'une mise en demeure de faire lever les observations formulées lors de la visite du 03 Mai 2022 de la commission d'arrondissement de sécurité.

Article 2 : Le délai de levée des observations est fixé à 1 Mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

1. Rendre opérationnelle la porte automatique sous coupure d'alimentation électrique art CO48
2. Evacuer le stockage anarchique à tous les étages.

L'exploitant de l'établissement devra présenter un dossier d'Autorisation de Travaux présentant les modifications apportées à l'établissement permettant le reclassement de celui-ci en 5^{ème} catégorie de type N pour la seule activité de restauration .

L'exploitant est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précitée.

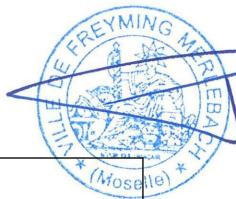
Article 3 : L'autorité Territoriale certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent contrat peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Une ampliation sera transmise à Madame le Sous-Préfet de Forbach, à Monsieur le Commandant de Police de Freyming-Merlebach et au département prévention du SDIS.

Fait à Freyming-Merlebach, le 08 Août 2022

Le Maire

Pierre LANG



Accusé de réception en préfecture
057-215702408-20220808-2022-A21-AR
Date de télétransmission : 11/08/2022
Date de réception préfecture : 11/08/2022